



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE



27 OCT. 2008

Arrêté Préfectoral DDAF/SE n° 2008-244 en date du
Protection des biotopes du "Marais du Plan des Mains" sur la commune de LES ALLUES

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-15 et R 411-16 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 31 août 1995, du 4 décembre 1990 et du 14 décembre 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 mars 2006 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie en date du 05 mars 2008,

VU la délibération du Conseil Municipal des Allues du 07 février 2006,

VU l'avis de M. le Maire de Les Allues en date du 22 mai 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 octobre 2008,

CONSIDERANT que la zone humide du Plan des Mains présente un intérêt écologique et patrimonial remarquable et constitue des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées citées en annexe,

ARRETE

DELIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexe, il est instauré, sur la commune des Allues, une zone de protection des biotopes sur la zone humide du "Plan des Mains" située au cœur du domaine skiable de Méribel Mottaret, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés au présent arrêté.

Ce site comprend une zone centrale et une zone périphérique.

MESURES DE PROTECTION

Article 2 : Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope sur l'ensemble de la zone à protéger, sont interdits :

- le dépôt de déchets, de détritiques et de produits végétaux.

Article 3 : En zone centrale, sont interdits :

* Tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, et notamment :

- le prélèvement d'eau, le drainage, l'assainissement, les rejets de toute nature,
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement,
- la création de tout type d'équipement.

* La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception des opérations de secours.

Ces interdictions ne concernent pas les travaux liés à l'entretien de la végétation ou à la valorisation biologique du site. Les activités agricoles existantes (pâturage extensif) restent autorisées.

Article 4 : En zone périphérique, sont interdits :

* Tous les travaux modifiant l'alimentation en eau de la zone centrale.

* La circulation des véhicules à moteur en dehors des pistes existantes (à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation ou l'entretien du domaine skiable, des espaces naturels et des captages, ainsi que pour les secours)

Article 5 : Une convention de gestion du site sera établie entre la Société des Trois Vallées (S3V), la commune des Allues et le Parc National de la Vanoise. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de cette convention seront à la charge de la S3V.

SIGNALISATION – PUBLICITE – SANCTIONS

Article 6 : La zone centrale sera matérialisée par des panneaux d'information mentionnant "ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du" disposés autour du site. La conception, la mise en place et l'entretien de la signalétique seront assurés par la Société des Trois Vallées.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Allues aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'un communiqué de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Les Allues, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc National de la Vanoise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 3 : Carte d'ensemble

Annexe 4 : Carte parcellaire

27 OCT. 2008

ANNEXE 1

à l'arrêté de protection des biotopes du marais du "Plan des Mains"
sur la commune DES ALLUES en date du 27 OCT. 2008

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante. Cette liste ne préjuge en rien du respect des arrêtés interministériels mentionnés dans le présent arrêté préfectoral.

Liste des espèces protégées

1 - FAUNE :

<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
------------------------	-------------------

2 - FLORE :

<i>Swertia perennis</i>	Swertie pérenne
<i>Salix glaucosericea</i>	Saule glauque
<i>Lycopodium alpinum</i>	Lycopode des Alpes

27 OCT. 2008

Annexe 2

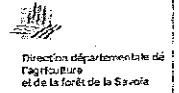
à l'arrêté de protection des biotopes du marais du "Plan des Mains"
sur la commune DES ALLUES en date du 27 OCT. 2008

LISTE DES PARCELLES PARTIELLEMENT INCLUSES DANS
LE PERIMETRE

COMMUNE DES ALLUES, pour partie :

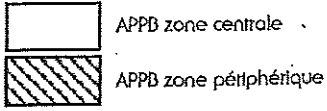
Section	Lieu dit	N° Parcelles
L	Cote Brune	12, 14
L	Plan des Mains	15
L	Le Vallon	28

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de "Plan des Mains"



Annexe 3 Plan de situation

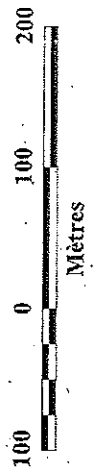
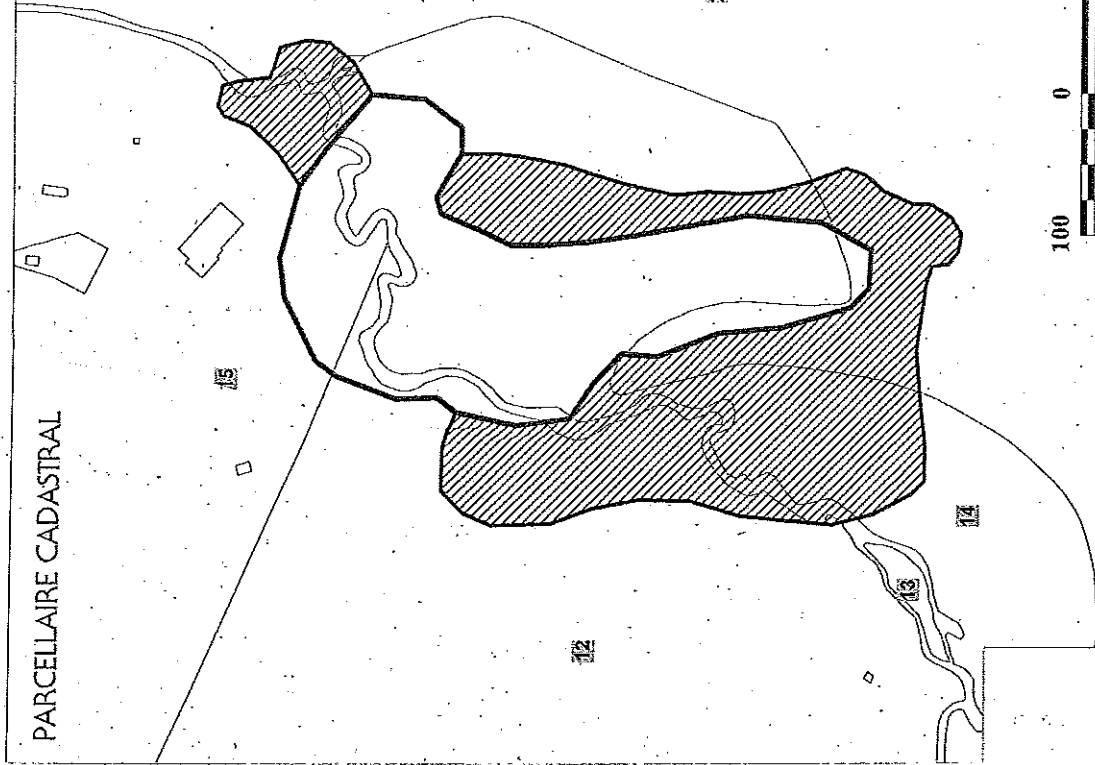
Commune des Allues



Annexe 4
 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de "Plan des Mains"
 Commune des Allues



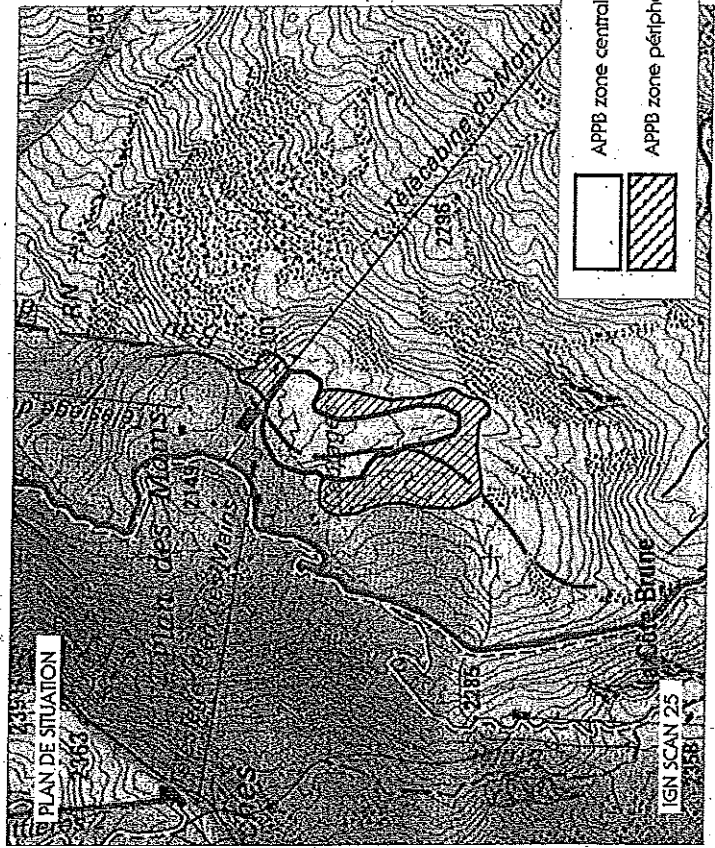
PRÉFECTURE DE LA SAVOIE



Liste des parcelles touchées par le périmètre

ZONE CENTRALE :	
n° 12 pour partie (27 a 32 ca)	
n° 14 pour partie (3 ha, 29 a, 97 ca)	
n° 15 pour partie (65 a 12 ca)	
n° 28 pour partie (33 a 17 ca)	
33 a 50 ca non cadastrées	
ZONE PERIPHERIQUE :	
n° 12 pour partie (1 ha 32 a 90 ca)	
n° 14 pour partie (2 ha 49 a 87 ca)	
n° 15 pour partie (31 a 10 ca)	
n° 28 pour partie (1 ha 38 a 90 ca)	
39 a 15 ca non cadastrées	

surfaces calculées sur système d'information géographique



IGN SCAN 25